



Port de l'Aberwrac'h



Règlement d'utilisation de la cale de carénage du port de l'Aber-Wrac'h





Article 1 – Objet

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la cale de carénage du port de l'Aber-wrac'h, dont la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine de Brest (CCIMBO) assure la gestion en vertu du cahier des charges de la concession des installations portuaires de pêche et de plaisance du port de l'Aber-Wrac'h, est mise à disposition des usagers.

L'utilisation des installations entraîne l'adhésion pleine et entière de l'utilisateur au présent règlement et aux tarifs en vigueur.

Article 2 – Description des installations de la cale de carénage

2.1 Caractéristiques de la cale de carénage

- Les dimensions de la cale : L 20M, l 10m, pente +/- 12%
- La cale de carénage peut accueillir des navires jusqu'à 20m de longueur et 5m de largeur
- Une retenue d'eau composée de bordure de 10cm de hauteur délimite la cale de carénage et dirige les eaux polluées vers la pompe d'aspiration

2.2 Equipements

- Deux pompes haute pression installées sur le quai (débit 18l/mn/pompe, matériel fixe)
- Un tableau électrique disposant de prises 220V et 380V.
- Une pompe d'aspiration des eaux polluées de type vide cave (débit 16.5 m³/h, matériel mobile).
- Une cuve tampon de capacité 169 litres
- Une citerne de récupération des eaux polluées (capacité 1m³, matériel mobile), plus une en réserve si besoins

Article 3 – Caractéristiques des navires

La cale de carénage est exclusivement réservées aux navires ne pouvant pas être acheminés sur le terre-plein de l'aire de carénage au moyen du matériel mis à disposition par les services portuaires.

Ne peuvent être admis sur la cale de carénage que les navires dont les caractéristiques répondent aux conditions maximales rappelées ci-après :



- Largueur maximum de 5 m
- Longueur maximale de 20 m

Article 4 – Ordre et règlement d'admission sur la cale de carénage

- L'usage de la cale de carénage doit faire l'objet d'une réservation préalable auprès des services portuaires de la CCIMBO, au Bureau du port. La réservation est formalisée auprès du Bureau du port au moins 1 semaine avant la date souhaitée de mise à disposition des installations par la signature par l'utilisateur, propriétaire du navire du formulaire de réservation joint en annexe (annexe 1).
La durée d'utilisation est limitée à 2 jours calendaires.
- La réservation sera obligatoirement datée et signée par le propriétaire du navire avant toute utilisation de la cale de carénage.
- Les réservations sont inscrites sur un registre dans leur ordre de réception par le personnel du Bureau du port.
L'ordre d'utilisation est fonction du rang d'inscription.
Lorsque le navire inscrit ne s'est pas présenté au jour et à l'heure convenus en fonction de son rang, il prend le tour suivant dont il est en mesure de bénéficier. Toutefois le rang d'inscription est perdu et une pénalité forfaitaire (suivant le tarif en vigueur) est appliquée à toute demande non suivie d'une utilisation de la cale.
- Par dérogations aux dispositions ci-dessus, une priorité est donnée aux navires en avarie, ainsi que pour un motif d'intérêt général. L'appréciation de ces cas d'urgence appartient au personnel des services portuaires

Article 5 – Conditions d'utilisation

- Le navire est positionné sur la cale de carénage par l'utilisateur, titulaire d'un droit d'accès ou le personnel du prestataire qu'il mandate. L'utilisateur doit fournir les moyens de calage et est responsable du calage de son navire.
- Les seules opérations autorisées sur la cale de carénage sont les opérations de carénage et de retouche de peinture, à l'exclusion



de toute autres opération (sablage, meulage, soudure, travaux de mécanique,...).

- Les opérations de carénage ne commenceront qu'avec l'accord du personnel portuaire, après l'installation du matériel à mi-marée descendante : pompe d'aspiration positionnée dans la cuve tampon, et tuyau d'évacuation positionné dans la cuve de réception des eaux polluées.
- Dès la mise en route de l'aspiration, le carénage peut commencer.
- Une fois le lavage de la coque du navire terminé l'utilisateur doit impérativement nettoyer la cale à l'aide des pompes haute pression mises à disposition afin d'envoyer les résidus de peinture et autres pollutions vers la pompe d'aspiration.
- A mi-marée montante, Les services portuaires rangent le matériel de nettoyage mis à disposition et évacuent la cuve d'eau polluée vers la station de dépollution sur l'aire de carénage.
- Cependant si le nettoyage n'est pas effectué, la CCIMBO le fera réaliser par son propre personnel ou par des prestataires de services qualifié et facturera cette prestation à l'utilisateur.
- Le matériel et les produits utilisés par l'utilisateur pour les travaux de carénage doivent respecter la législation en vigueur. A défaut l'utilisateur est seul responsable des infractions commises.
- Lors des opérations de retouche de peinture, soumis à l'accord préalable de la CCIMBO, l'utilisateur est tenu d'installer des systèmes de protection pour éviter les déversements de peinture.

Le propriétaire ou son représentant demeure responsable des incidents ou des nuisances occasionnées à des tiers lors des travaux réalisés sur son navire.

- Afin de préserver l'environnement, l'utilisateur fera son affaire de l'évacuation des déchets spéciaux tels que les pots de peinture vides et matériaux souillés de peinture, et de leur évacuation dans le point déchetterie du port.
- A la fin de chaque jour d'utilisation et à la fin de la période d'utilisation des installations de la cale de carénage, l'utilisateur



procédera à l'enlèvement de tous débris et les déchets provenant des travaux effectués durant la mise à disposition des installations.

- La responsabilité des services portuaires ne saurait être recherchée en cas d'accidents causés aux navires ou à des tiers.

Article 6 - Facturation et paiement

- La redevance pour l'utilisation de la cale de carénage figure dans les tarifs, taxes et redevances portuaires. Ils sont affichés dans les locaux des services portuaires. Cette redevance est révisée annuellement.
- Les redevances facturées par la CCIMBO pour l'utilisation de la cale de carénage sont calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de la signature du formulaire de réservation.
- Les redevances sont versées par l'utilisateur au moment de la réservation.
- Seuls les règlements par chèque ou carte bancaires sont acceptés.

Article 7 - Assurances

- Le navire demeure sous la responsabilité de l'utilisateur durant la période d'utilisation des installations de la cale de carénage.
- Pendant la durée de stationnement sur la cale de carénage, l'utilisateur conserve la garde de son navire et du matériel qu'il utilise, notamment en cas de vol.
- L'utilisateur est responsable des avaries, détériorations qui seraient causées aux installations de carénage et à ses accessoires ainsi que des pertes de matériel et d'équipements pendant la durée de stationnement du navire quand ses détériorations sont la conséquence de l'état du navire ou causé par leur personnel ou les entreprises mandatées pour intervenir sur le navire.
- A première demande, l'utilisateur devra être en mesure de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux installations portuaires et aux tiers, l'incendie, le vol ainsi que les risques de pollution.



Article 8 - Obligations de la CCIMBO

- La CCIMBO a la charge de l'exploitation des appareils de traitement des effluents, la gestion de la cale de carénage et la fourniture des différents fluides.
- En cas d'arrêt de fonctionnement non-programmé, de réparation ou de force majeure, les usagers qui ne pourront utiliser les installations réservées ou qui seront bloquées sur la cale de carénage, n'auront droit à aucune indemnité, ni à l'indemnisation de leurs pertes d'exploitation et des frais encourus liés à cette situation. Toutefois la facturation des frais de stationnement sur la cale de carénage sera suspendue pendant le temps du blocage. L'ordre d'inscription reste inchangé dès la remise en condition de fonctionnement normal des installations de carénage.

Article 9 - Non-respect du règlement

- Les services portuaires CCIMBO se réserve le droit de refuser l'admission d'un navire sur la cale de carénage en raisons soit de son état soit de la fourniture de renseignements incomplets ou erronés sur le bon de réservation ou enfin en cas de non-paiement par avance de la redevance facturée sur la base des mentions portées par l'utilisateur sur le formulaire de réservations.



Port de l'Aberwrac'h



Annexe 1

I. Formulaire de RESERVATION DE LA CALE DE CARENAGE

Nom du navire : Numéro immatriculation :

Nom du propriétaire du navire :

Le cas échéant : entreprise mandaté pour intervenir sur le bateau

Date de réservation : du..... au

Je soussigné,

Demeurant

propriétaire du navire ci-dessus désigné, certifie avoir pris connaissance de du règlement d'utilisation de la cale de carénage en vigueur. Je certifie avoir pris connaissance de du règlement de police du port de l'Aber Wrac'h en vigueur et plus particulièrement son article 67, ci-après.

Date :

Signature du propriétaire du navire :

Principes d'utilisations de la cale de carénage

1. Je réserve la cale de carénage au bureau du port.
2. Je vérifie que mon navire est bien positionné dans la zone de carénage.
3. Je ne commence les travaux qu'après avoir obtenu l'autorisation par le personnel du port.
4. J'utilise le matériel mis à ma disposition par le personnel du port.
5. En cas d'utilisation de matériel personnel, je demande l'autorisation au bureau du port.
6. Après chaque carénage, le sol sera nettoyé par le propriétaire du navire.
7. Après utilisation, la cale de carénage sera nettoyée de tout matériel, débris et/ou déchets par le propriétaire, de manière à laisser la zone propre.
8. Le propriétaire prévient le personnel du port pour retirer le matériel mis à sa disposition.



Port de l'Aberwrac'h



Extrait du règlement de police et d'exploitation du port de l'Aber-Wrac'h

Article 67 : Infraction au règlement

En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement de police, les agents chargés de la police du port ont qualité pour prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser l'infraction. Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire le concessionnaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordé à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation de contrat de mise à disposition d'un emplacement, du fait du non-respect par l'utilisateur du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par l'utilisateur, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au gestionnaire.

Le propriétaire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai fixé par la mise en demeure adressée par le gestionnaire.

Faute au propriétaire de s'exécuter dans le délai imparti, le gestionnaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le déplacer à flots ou à terre en présence ou non du propriétaire. Le propriétaire reste responsable exclusif de tous dommages matériels et corporels survenus au cours de l'opération d'enlèvement du navire.

Au cours du stationnement du navire mis à terre, le navire demeure sous la garde de son propriétaire.

La responsabilité du gestionnaire ne pourra être recherchée à l'occasion de dommages subis par le navire ou causés par lui sur le terre-plein.